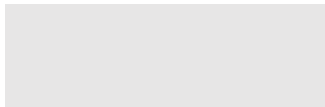


PAR COURRIEL

Québec, le 25 octobre 2018



N/Réf. : 88041

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 18 septembre 2018

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 septembre dernier, visant à obtenir :

« [...] un document communément appelé une CT (directive du conseil du trésor) cette directive porte sur les programmes gouvernementaux de financement. Dans ces programmes, les sommes provenant des Municipalités ou des MRC ont toujours été considérées comme faisant partie de la mise de fonds du milieu. Cette directive demande aux ministères et organismes de considérer dorénavant ces sommes comme faisant partie du financement public ou gouvernemental. Le ministère de l'économie de la science et de l'innovation nous a informé de ce changement et de l'existence de cette CT (directive), ils nous ont également mentionné que cette directive allait toucher l'ensemble des ministères et organismes. Comme ce document n'est pas public, il est évident que je n'ai ni le nom exact, ni le numéro de la directive. »

À la suite de notre recherche, nous avons repéré des documents en lien avec votre demande.

Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6)

À cet égard, vous trouverez ce document sur le site de Publications du Québec à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-6.01,%20r.%206/>.

...2

Directive concernant certaines modalités d'application du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que cette directive a fait l'objet d'une publication au Recueil des politiques de gestion et mise en ligne par les Publications du Québec à l'adresse : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>, sous l'onglet « Produits en ligne ». La directive se trouve au Volume 9, directive numéro 9232. Pour obtenir des directives ou des politiques du Recueil, vous devez vous adresser au service à la clientèle de Publications du Québec qui vous informera des coûts ainsi que des modalités de paiement.

D'autres documents sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor aux adresses suivantes :

- Le Guide de rédaction des normes de programmes d'aide financière, Février 2018 -- https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/guide_redaction_normes_programmes_aide_financiere.pdf (page 26);
- Outil d'évaluation des programmes (2018) -- https://www.tresor.gouv.qc.ca/cadred_gestion/fileadmin/documents/publications/sct/outil_evaluation_programme.pdf.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

RLRQ., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).